

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 906).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.264 du 14 décembre 1973 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 906).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.265 du 14 décembre 1973 portant modification du statut des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique (p. 907).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 14 décembre 1973 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de police (p. 908).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.267 du 14 décembre 1973 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de police (p. 908).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.268 du 14 décembre 1973 portant nomination des membres de la Commission Médico-Juridique (p. 909).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.269 du 14 décembre 1973 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 909).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.270 du 14 décembre 1973 portant naturalisation monégasque (p. 910).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-494 du 23 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Idea S.A. » (p. 910).*
- Arrêté Ministériel n° 73-495 du 23 novembre 1973 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 911).*

Arrêté Ministériel n° 73-496 du 23 novembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un porte-mitre au Service des Travaux publics (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 73-497 du 30 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme monégasque Restaurant Le Bahia » (p. 911).

Arrêté Ministériel n° 73-498 du 30 novembre 1973 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 73-506 du 14 décembre 1973 fixant les catégories de conducteurs pour lesquels le port du casque est obligatoire (p. 912).

Arrêté Ministériel n° 73-510 du 7 décembre 1973 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Corporative Immobilière » (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 73-511 du 7 décembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « S.A.M. Lovely » (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 73-512 du 7 décembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « E.I.D.E.R. - Éléments de Distribution d'Énergie Rayonnée » (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 73-513 du 7 décembre 1973 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 914).

Arrêté Ministériel n° 73-514 du 7 décembre 1973 portant nomination de membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation (p. 914).

Arrêté Ministériel n° 73-515 du 7 décembre 1973 portant nomination d'un assistant juridique stagiaire au Service du Contentieux et des Études législatives (p. 915).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 915).

Journal de Monaco — *Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 915).*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-86 du 10 décembre 1973 fixant la rémunération brute globale mensuelle garantie du personnel de l'Industrie et Commerce Pharmaceutique et Vétérinaire, à compter du 1^{er} octobre 1973 et du 1^{er} janvier 1974 (p. 916).

Circulaire n° 73-87 du 10 décembre 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences générales d'assurances, à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 916).

Circulaire n° 73-88 du 11 décembre 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1973 (p. 916).

Circulaire n° 73-89 du 11 décembre 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1^{er} décembre 1973 (p. 916).

Circulaire n° 73-90 du 12 décembre 1973 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima garantis des employés des industries chimiques, à compter du 1^{er} novembre 1973 (p. 917).

Circulaire n° 73-91 du 12 décembre 1973 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 917).

Circulaire n° 73-92 du 14 décembre 1973, précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers, à compter du 1^{er} novembre 1973 (p. 917).

Circulaire n° 73-93 du 11 décembre 1973 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} décembre 1973 (p. 918).

Circulaire n° 73-94 du 14 décembre 1973 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} décembre 1972 (p. 920).

Circulaire n° 73-95 du 14 décembre 1973 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 920).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 921).

INFORMATIONS (p. 921)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 922 à 928).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

*
* *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.264 du 14 décembre 1973 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 578, du 23 mai 1952, rendant exécutoire la Convention Internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par Nos Ordonnances n° 2.576, du 11 juillet 1961, n° 2.934, du 10 décembre 1962, n° 2.973, du 31 mars 1963 et n° 3.983, du 8 mars 1968;

Vu Notre Ordonnance n° 2.043, du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 117 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Le permis indique la catégorie ou les catégories « de véhicules pour lesquelles il est valable ».

« Les catégories de permis de conduire sont les « suivantes :

« CATÉGORIE CYCLOMOTEUR :

« — LICENCE POUR CYCLOMOTEUR (B.M.A.) :

« d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, possédant « les caractéristiques normales des cycles quant à « leurs possibilités d'emploi et dont la vitesse de « marche ne peut excéder par construction 45 km/h.

« — CATÉGORIE A :

« a) Permis A1. — pour la conduite des cyclo- « moteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ pouvant « excéder par construction, la vitesse de marche de « 45 km/h et des vélomoteurs d'une cylindrée infé- « rieure à 125 cm³ ».

« b) Permis A — pour la conduite des motocyclettes « avec ou sans side-car tricycle et quadricycle d'une « cylindrée supérieure à 125 cm³ ».

ART. 2.

L'article 170 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les dispositions des articles 116, 117 et 121 à 129 de la présente Ordonnance sont applicables « aux conducteurs de tous véhicules pour la conduite « desquels un permis de la catégorie A est nécessaire ».

« Ces conducteurs doivent être titulaires du « permis de la catégorie F visée à l'article 117, s'ils « sont infirmes et si leur véhicule a été aménagé pour « tenir compte de leur infirmité ».

« L'âge minimum des candidats au permis de « conduire est le suivant :

- « a) catégorie cyclomoteur : 14 ans
- « b) permis A 1 : 16 ans
- « c) permis A : 18 ans
- « d) permis F : 18 ans

« Les conducteurs de vélomoteurs doivent être « titulaires du permis A1, qui est délivré dans les « conditions prévues aux articles 121 et 122 de la « présente Ordonnance ou d'un permis de toute autre « catégorie à l'exception de la catégorie cyclomo- « teur ».

ART. 3.

Les dispositions de l'article 171 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Tout conducteur de vélomoteur, de motocyclette, « tricycle ou quadricycle à moteur, est tenu de pré- « senter le certificat d'immatriculation de son véhicule « à toute réquisition des agents de l'autorité ».

« Tout conducteur de vélomoteur ou d'un cyclo- « moteur n'entrant pas dans la catégorie définie à « l'article 172 est tenu en outre de présenter son « permis à toute réquisition des agents de l'autorité ».

ART. 4.

Les dispositions de l'article 172 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Pour l'application des dispositions du présent « titre le terme : cyclomoteur (D.M.A.), désigne « tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxi- « liaire d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, possédant « les caractéristiques normales des cycles quant à « leurs possibilités d'emploi et dont la vitesse de « marche ne peut excéder par construction, 45 km/h.

« Tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé « d'au moins 14 ans et muni d'une licence délivrée par « le Service de la Circulation dans les conditions

« fixées par Arrêté Ministériel, ou d'un permis de « catégorie supérieure. Il est tenu de présenter l'un « de ces documents à tout agent de l'autorité. »

« Les dispositions des articles 116, 119 et 121 à « 129 sont applicables aux véhicules de cette caté- « gorie. »

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.265 du 14 décembre 1973
portant modification du statut des fonctionnaires
et agents de la Sûreté Publique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, modifiée, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 3 septembre 1973 et 28 novembre 1973, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des chiffres 2 et 3 de l'article 22 de Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique sont modifiées comme suit :

« Art. 22. — La hiérarchie des grades est ainsi « fixée en commençant par le grade inférieur :

« 2 - Inspecteurs de police.

« Inspecteur de police.

« 3 - Inspecteurs principaux et Inspecteurs divi- « sionnaires.

« Inspecteur de police principal;

« Inspecteur de police divisionnaire.

« Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier « 1972. »

ART. 2.

Dans les Ordonnances, Arrêtés et règlements actuellement en vigueur, les termes d' « Inspecteur de police », « Inspecteur de police principal » et « Inspecteur de police divisionnaire », sont substitués à « Officier de police adjoint », « Officier de police » et « Officier de police principal ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 14 décembre 1973 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.338, du 22 octobre 1969, portant nomination d'un Commissaire de Police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. René Curty, Commissaire Principal, maintenu en position de détachement des cadres de la Police Nationale française, est confirmé dans ses fonctions à Monaco de Commissaire de Police.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.267 du 14 décembre 1973 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.327, du 12 septembre 1969, nommant un Commissaire de Police;

Vu Notre Ordonnance n° 5.044, du 6 décembre 1972, confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis Jallerat, Commissaire Principal, maintenu en position de détachement des cadres de la Police Nationale française, est confirmé dans ses fonctions à Monaco de Commissaire de Police.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.268 du 14 décembre 1973
portant nomination des membres de la Commission
Médico-Juridique.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décision Souveraine du 5 février 1934, créant la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 807, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 3.266, du 24 décembre 1964, portant modification aux Statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 4.559, du 18 septembre 1970, portant nomination des membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco, pour une durée de trois années :

MM. Constant Barriera,
Etienne Boeri,
le Professeur Marteen Bos,
le Professeur Christian Domenice,
John B.S. Edwards,
le Dr Raphaël Ellenbogen,
le Général Major-Médecin Edgard Evrard,
le Docteur Bernard Lafay,
le Professeur Giancarlo Lombardo,
Jean-Charles Marquet,
le Dr Pietro Merlo,
le Professeur Frank Newman,
le Professeur Edouard de No Louis,
le Professeur Jovica Patrnoic,
le Professeur Paul de La Pradelle,
le Révérend Père Henri de Riedmatten,
le Professeur Ignaz Seidl-Hohenveldern,
le Professeur Louis Trotabas,
le Professeur Giuseppe Vedovato,
le Général-Médecin Jules Voncken,
Antoine Zarb.

ART. 2.

En vue d'assurer la continuité des travaux de la Commission, les membres du Bureau précédemment désignés, sont maintenus en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée de la Commission Médico-Juridique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.269 du 14 décembre 1973
chargeant le Directeur du Travail et des Affaires
Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité
Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1959, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.210, du 23 juin 1964 et n° 4.577, du 5 novembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail pour une période expirant le 18 décembre 1976.

A ce titre, il est Directeur de l'Office; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.270 du 14 décembre 1973
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jacques Lanteri, né à Monaco, le 23 mars 1941, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Lanteri Jacques, né à Monaco, le 23 mars 1941, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-494 du 23 novembre 1973
portant autorisation et approbation des statuts
de la Société anonyme monégasque dénommée :
« Idea S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Idea S.A. » présentée par M. Alain-Charles Chayer, directeur de sociétés, demeurant, 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire, le 1^{er} octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Idea S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} octobre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-495 du 23 novembre 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-393 du 21 septembre 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté n° 73-393 du 21 septembre 1973 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Direction de cette Société, est prorogé jusqu'au 24 janvier 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-496 du 23 novembre 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un porte-mire au Service des Travaux publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un porte-mire au Service des Travaux publics.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté,
- posséder un niveau équivalent au certificat d'études et justifier d'une connaissance élémentaire du dessin cartographique et des travaux de topographie.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références, les candidats qui présenteraient des références équivalentes seraient départagés par un concours effectif, dont la date serait fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Charles Grad, Chef de Division au Service des Travaux Publics,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Pierre Crovetto, Métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-497 du 30 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Restaurant Le Bahia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Restaurant Le Bahia », présentée par M. Michel Pastor, administrateur de Sociétés, demeurant « Europa Résidence », place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 26 novembre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Restaurant Le Bahia », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-498 du 30 novembre 1973 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de

la Médecine du Travail modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3210 du 23 juin 1964 et n° 4577 du 5 novembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans à compter du 19 décembre 1973, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

MM. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales,
en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Fernand Giroux,
Pierre Merlot,
Maurice Pacaud,
en qualité de représentants des employeurs;

MM. Louis Colle,
Eugène Gastaud,
Ferdinand Ricotti,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-506 du 14 décembre 1973 fixant les catégories de conducteurs pour lesquels le port du casque est obligatoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention Internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968 et n° 5.264 du 14 décembre 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959 rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout conducteur de cyclomoteur, de vélomoteur, de motocyclette, de tricycle et de quadricycle est tenu de porter un casque.

Cette obligation s'applique également à tout passager transporté par l'un des engins ci-dessus énumérés.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de

l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-510 du 7 décembre 1973
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Corporative Immobilière ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 en date du 20 janvier 1945;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 30 mai 1941 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Corporative Immobilière »;

Vu le rapport de M. Louis Viale, expert-comptable, en date du 20 novembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société dénommée « Corporative Immobilière » dont le siège était situé au n° 2 du boulevard de France.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la modification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-511 du 7 décembre 1973
portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Lovely ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Lovely », présentée par M. Jean Stas, administrateur de sociétés, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs, divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^o L.-C. Crovetto, notaire, le 24 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Lovely » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 octobre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-512 du 7 décembre 1973
portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « E.I.D.E.R. - Éléments de Distribution d'Énergie Rayonnée ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « E.I.D.E.R. - Éléments de Distribution d'Énergie Rayonnée » présentée par M. Paul Calderari dit « Calder », architecte, domicilié 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 13 septembre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « E.I.D.E.R. - Éléments de Distribution d'Énergie Rayonnée » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 septembre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n^o 73-513 du 7 décembre 1973
nommant les juges assesseurs à la Commission
Arbitrale prévue par la Loi n^o 490 du 24 novembre
1948 sur les loyers commerciaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n^o 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n^o 71-319 du 16 novembre 1971 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n^o 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la Loi n^o 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1^o) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. Agnelet Robert,	MM. Marsan Gérard,
Amalberti Jean,	Menio Gaëtan,
Barelis Ferdinand,	Monasterolo Henry,
Biamonti René,	Orecchia Roger,
Cantie Gaston,	Otto-Bruc Marcel,
Durante Charles,	Poggi Auguste,
Fillon Emile,	Richelmi René.
Gasparotti César,	

2^o) en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. Baccialon Antoine,	MM. Ingold Bruno,
Badia Ramon,	Melzassard Louis,
Bellinzona Hercule,	Prevel Jean,
Benedetti André,	Rousselot Gaston,
Blanchelande Bernard,	Rué Marcel,
Bonafède Henri,	Sangiorgio Jules,
Boni'Raoul,	Vinci Léopold.
Guien Gérard,	

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n^o 73-514 du 7 décembre 1973
portant nomination de membres de la Commission
Arbitrale des loyers d'habitation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n^o 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission arbitrale des loyers d'habitation, prévue par l'article 17 de l'Ordonnance-Loi susvisée :

— en qualité de Représentants des propriétaires :

MM. Barbier Gilbert, Blot Eugène, Blot Marie-Pauline, Boissbouvier Paul, Carlevaris Patrick, Eastwood Williams, Gastaud André, Gastaud Edmond, Gramaglia Antoine, Lanza René, Lanza Thérèse,

MM. Magnani Dante, Marchetti Raoul, Menio Gaëtan, Monasterolo Henry, Pastor Jean, Poggi Auguste, Sangiorgio Jules, Sauvaigo Lazare, Viviani Henri.

— en qualité de Représentants des locataires :

MM. Aimone Georges, Arnulf Alain, Athos Antoine, Badia Ramon, Baldrati Fernand, Berti Edgard, Canis Roger, Crovello Georges, Curau Robert, D'Ayral de Serignac Georges,

MM. Hein François, Levame Jacques, Lavagna François, Nardi Bruno, Noat Bernard, Olivié Jean-Marie, Otto César, Pastorelly Clément, Rosticher Claude, Sosso Jean.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-515 du 7 décembre 1973
portant nomination d'un assistant juridique stagiaire
au Service du Contentieux et des Études législatives.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Danielle Boisson, née Boissière, est nommée assistant juridique stagiaire au Service du Contentieux et des Études législatives.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.

A dater du 1^{er} janvier 1974 les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Abonnement annuel au Journal-Monaco-France	30,00 Frs
Abonnement annuel au Journal-Etranger	40,00 Frs
Prix du numéro	0,85 Frs
Insertions légales (la ligne)	3,00 Frs
Abonnement annuel à l'annexe de la « Propriété Industrielle »	15,00 Frs

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-86 du 10 décembre 1973 fixant la rémunération brute globale mensuelle garantie du personnel de l'Industrie et Commerce Pharmaceutique et Vétérinaire, à compter du 1^{er} octobre 1973 et du 1^{er} janvier 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, la rémunération brute globale mensuelle garantie du personnel de l'Industrie et Commerce Pharmaceutique et Vétérinaire est fixée à 1.050 F par mois (174 heures) à compter du 1^{er} octobre 1973 et à 1.100 F par mois à compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est rappelé que :

- le taux du salaire horaire minimum professionnel de base est de 4,25 F, soit un salaire mensuel de base (174 h.) au coefficient 100, de 739,50 F.
- les salaires réels sont à augmenter, au 1^{er} octobre 1973, de 9,50 % par rapport à la paie normale d'octobre 1972.

II. — Aux salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-87 du 10 décembre 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences générales d'assurances, à compter du 1^{er} octobre 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences générales d'assurances, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après, à compter du 1^{er} octobre 1973.

a) Salaires mensuels minima pour 173 h. 33 :

	Salaires minima mensuels	Mensualité du minimum de ressources annuelles
2^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	930	930 944,82 S.M.I.C.
2 ^e échelon	935	944,82 au
3 ^e échelon	940	944,82 1/12/73
4 ^e échelon	950	
3^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	960	
2 ^e échelon	1.000	
4^e catégorie	1.120	
Agents de maîtrise :		
+ 15 %		
+ 33 %		
Cadres	1.900	

b) Minimum annuel de ressources mensualisés :

La rémunération minimum annuelle que doit percevoir tout employé d'agence âgé de plus de 18 ans ainsi que tout employé de moins de 18 ans et ayant plus de 6 mois de présence, qui avait été fixée à 10.920 francs à effet du 1^{er} janvier 1973, puis à 11.700 francs à effet du 1^{er} juillet 1973 est portée, à compter du 1^{er} octobre à 12.090 francs par an.

Sur la base de 13 mois de salaire, cette rémunération minimum annuelle qui fut pendant le 1^{er} semestre mensualisée à 840 francs pour 173 h. 33 de travail mensuel, puis qui fut portée pendant les mois de juillet, août et septembre à 901,32, est portée, à partir du 1^{er} octobre à 930 francs, non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté, la prime de technicité et la prime de vacances.

En ce qui concerne l'année civile 1973, le minimum de ressources annuelles mensualisées s'élèvera donc à 11.411,80 frs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-88 du 11 décembre 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1973.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1973 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} décembre 1972 et au 1^{er} novembre 1973.

	1 ^{er} déc. 1972	1 ^{er} nov. 1973	1 ^{er} déc. 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.093	1.430	1.195
Placements effectués pendant le mois précédent ..	47	45	46
Offres d'emploi non satisfaites	45	72	65
Demandes d'emploi non satisfaites	79	92	102

Circulaire n° 73-89 du 11 décembre 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1^{er} décembre 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'Édition, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} décembre 1973 :

a) Salaires « EMPLOYÉS »

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels
I	118	1.231
II	125	1.244
III	130	1.256
IV	140	1.269
V	150	1.283
VI	160	1.310
VII	170	1.338
VIII	185	1.378
IX	200	1.417
X	212	1.461

b) Salaires « CADRES »

A	192	1.405
B	204	1.446
C	222	1.558
D	230	1.616
E	240	1.692
F	264	1.855
G	280	1.946
H	294	2.036
I	300	2.075
J	325	2.192
K	350	2.356
L	375	2.524
M	400	2.694
N	425	2.859
O	475	3.198
P	500	3.366
R	525	3.533
S	550	3.703

N.B. — Des précisions concernant le salaire annuel garanti et les pourcentages d'ancienneté seront données ultérieurement.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-90 du 12 décembre 1973 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima garantis des employés des industries chimiques, à compter du 1^{er} novembre 1973.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco dans ce secteur professionnel, à compter du 1^{er} novembre 1973.

a) Salaires « OUVRIERS »

Classification	Coefficient	salaires minima		minima garantis	
		horaires	mensuels	horaires	mensuels
		(1)	(2)		
M.O.	100	4,75	827,90	6,35	1.104,45
M.S.	115	5,474	952,10	6,35	1.104,45
M.F.	120	5,712	993,50	6,35	1.104,45
O.S.	125	5,95	1.034,90	6,35	1.104,45
O.Q. 1	135	6,426	1.117,70		
O.Q. 2	145	6,902	1.200,45		
O.H.Q 1 ^{er} éch.	160	7,616	1.324,65		
O.H.Q 2 ^o éch.	170	8,092	1.407,45		

b) *Appointements minima des Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de Maîtrise* (base 40 h. de travail hebdomadaire).

La valeur du point sur laquelle sont calculés les minima est de 8,2790 francs, au 1^{er} novembre 1973.

La rémunération minimum garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire, ne pourra être inférieure à 1.104,45 francs au 1^{er} novembre 1973.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire du service n° 72-27 du 6 avril 1972, publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972.

1) Valeur du point : 8,2790.

2) Cette rémunération minimum est garantie à chaque salarié, homme ou femme de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale; elle comprend tous les éléments de la rémunération, y compris les avantages en nature, à la seule exception des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-91 du 12 décembre 1973 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile :

— Salaire de base : coefficient 1,25	francs	6,25
— Congés payés 1/12 ^o		0,52
— Jours fériés 2,80 %		0,17
		6,94
— Indemnité de 5 %		0,35
— Frais d'atelier, 15 % sur salaire de base		0,94
		8,23
— Retenue :		
— retraite 6 %	}	0,55
— AGRR 1,72		
— ASSEDIC 0,14		
		7,68

Circulaire n° 73-92 du 14 décembre 1973, précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers, à compter du 1^{er} novembre 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires réels du personnel des Établissements Financiers sont augmentés sur les bases suivantes :

— le nouveau salaire brut de chaque employé est calculé en prenant comme salaire de base son salaire brut du mois d'octobre 1973 — tel qu'il résultait de l'accord de salaire signé le 18 septembre 1973 et prenant effet le 1^{er} octobre — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel;

— ce salaire est augmenté de 2% à dater du 1^{er} novembre 1973.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, cette augmentation est calculée :

— soit sur la partie fixe du salaire,

— soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

La garantie d'un salaire minimum brut de 13.500 francs pour l'ensemble de l'année 1973, prévue par l'accord de salaires du 26 juin 1973, jouera prorata temporis en cas d'entrée ou de départ de l'employé de ce jour à la fin de cette année.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-93 du 11 décembre 1973 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} décembre 1973.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 5,43 F. de l'heure à compter du 1^{er} décembre 1973.

CHAMP D'APPLICATION

- 1^o — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2^o — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe —

à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

— de 16 à 17 ans 20%

— de 17 à 18 ans 10%

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10% du salaire minimum vital.

3^o — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

— aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;

— au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} décembre 1973 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 5,43 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à compter dans le salaire* :

- prime de rendement individuel;
- prime collective de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non d'une participation aux résultats;
- primes à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant en fait des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum* :

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnité représentative de frais ou de supplément effectif de dépenses (déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} décembre 1973, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	5,43	6,7875	8,1450
17 à 18 ans	4,887	6,1087	7,3305
16 à 17 ans	4,334	5,4175	6,5010

BARÈME HEBDOMADAIRE*				BARÈME MENSUEL*			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	217,20	195,48	173,76	173, 1/3	941,20	847,08	752,96
41	223,99	201,59	179,19	177, 2/3	970,62	873,56	776,49
42	230,78	207,70	184,62	182	1000,03	900,02	800,03
43	237,57	213,81	190,05	186, 1/3	1029,44	926,50	823,55
44	244,35	219,92	195,48	190, 2/3	1058,85	952,97	847,08
45	251,14	226,03	200,91	195	1088,26	979,44	870,61
46	257,93	232,14	206,34	199, 1/3	1117,68	1005,91	894,14
47	264,72	238,25	211,77	203, 2/3	1147,09	1032,38	917,67
48	271,50	244,35	217,20	208	1176,50	1058,85	941,20
49	279,65	251,68	223,71	212, 1/3	1211,80	1090,62	969,44
50	287,79	259,02	230,23	216, 2/3	1247,09	1122,38	997,68

* Résultats arrondis au centime supérieur.

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective.* A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
4,25	8,50	1 personne : 0,63 F 2 personnes : 0,93 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel nl nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1+2) 4			(4-3) 7		
1 058,85	110,50	4,50	1 169,35	948,35	1 058,85	1 164,85	943,85	1 054,35

a) Valeur calculée au 1^{er} décembre 1973 en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 30 novembre 1973.

Minimum garanti prévu à l'article 31 x e du Livre 1^{er} du Code français du travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au «2» concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la

déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou $4,25 \times 2 \times 30 = 255$ F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Circulaire n° 73-94 du 14 décembre 1973 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} décembre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	15 %	0,814	32,58	141,18
		25 %	1,357	54,30	235,30
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,357	54,30	235,30
		35 %	1,900	76,02	329,42
2 ^e année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	1,900	76,02	329,42
		45 %	2,443	97,74	423,54
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	45 %	2,443	97,74	423,54
		55 %	2,986	119,46	517,66
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e semestres { — 18 ans + 18 ans	60 %	3,258	130,32	564,72
		70 %	3,801	152,04	658,84

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,357	54,30	235,30
	35 %	1,900	76,02	329,42
2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	1,900	76,02	329,42
	45 %	2,443	97,74	423,54

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-95 du 14 décembre 1973 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1973.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1973 fixé à 924,00 F par l'Arrêté Ministériel n° 73-442 du 25 octobre 1973 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
— de 1 à 19 ...	7,27	14,54	21,81
— de 20 à 29 ...	10,60	21,21	31,81
— de 30 à 39 ...	13,96	27,91	41,87
— de 40 à 49 ...	17,29	34,57	51,86
— de 50 à 59 ...	20,62	41,25	61,87
— de 60 à 69 ...	23,98	47,95	71,93
— de 70 à 79 ...	27,31	54,62	81,93
— de 80 à 89 ...	30,64	61,29	91,93
— de 90 à 99 ...	34,00	67,99	101,99
— de 100 à 109 ...	37,33	74,66	111,99
— de 110 à 119 ...	40,66	81,33	121,99
— de 120 à 129 ...	44,01	88,03	132,04
— de 130 à 139 ...	47,35	94,70	142,05
— de 140 à 149 ...	50,68	101,37	152,05
— de 150 à 159 ...	54,04	108,07	162,11
— de 160 à 169 ...	57,37	114,73	172,10
— de 170 et + ...	60,70	121,41	182,11

Ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,639 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} décembre 1973 :

— nourri 1 repas par jour	F 4,25
— nourri 2 repas par jour	F 8,50
— logé 1 jour	F 0,63
— logé et nourri 1 mois	F 273,90

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
1, rue Joseph Bressan	3 pièces, cuisine, w. c. en commun	11-12-73	31-12-73

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

INFORMATIONS

À la Fondation Prince Pierre de Monaco.

M. Bernard Gavoty (Clarendon pour les initiés... et les lecteurs du Figaro) a magistralement répondu à la question « Où va la musique moderne ? » au cours de la conférence qu'il a faite le 17 décembre, Salle Garnier, à la tribune de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Illustrant ses propos... soit directement, au piano, soit par l'entremise d'une bande électromagnétique, le conférencier a convaincu son nombreux auditoire de la nécessité de modifier — et le plus tôt sera le mieux — la trajectoire actuelle de la musique de notre temps dans le sens d'un retour aux sources les plus pures de l'inspiration... sans excès, toutefois, ni académisme.

La saison de conférences, après l'interruption des fêtes de fin d'année, reprendra le 5 janvier 1974, au Musée Océanographique, avec M. Jean Poirier, Membre de l'Académie des Sciences d'Outre Mer, qui présentera des *Images de Madagascar*.

**

L'Exposition Gaik Conan.

Répondant à l'invitation de M. Jean Gioan, Maire de Roquebrune Cap Martin, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, et le tout Monaco s'étaient donné rendez-vous le 14 décembre, dans les Salons de l'Hôtel de Ville de cette aimable localité, pour assister au vernissage d'une très belle exposition, celle des œuvres du peintre-poète Gaik Conan... Gaik, c'est-à-dire Marguerite en langue bretonne... Conan, la discrétion m'oblige à respecter ce pseudonyme!

Placée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse de Monaco, cette Exposition sera ouverte au public jusqu'au 31 décembre. Ne manquez pas de la visiter car les toiles plus ou moins figuratives de Gaik Conan vous révéleront un art à la fois limpide et riche de formes et de couleurs et, surtout, une fraicheur d'âme qui, pour ma part, m'a tout simplement conquis.

Ph.F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 7 décembre 1973, enregistré, le nommé CHIKHAOUI Salah, né le 22 février 1936 à Djidjelli (Algérie) sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 7 janvier 1974 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN.
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LATE-PHAR » a dit n'y avoir lieu à rembourser au sieur Patrick BOUR la somme de 5.000 francs par lui avancée à son père Pierre BOUR.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire a autorisé le syndic de la faillite de la « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE FINANCEMENT » « S.U.N.E.F.I. » à admettre les demandes en revendication formulées par les sieurs LEFEBVRE DESPEAUX, FONTES, BOUDY, THERY et la Société « IMGO », énumérées en la requête.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE FINANCEMENT » « SUNE-FI » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente en Bourse par le canal d'une banque ou d'un intermédiaire agréé, des titres étrangers composant le portefeuille titres dépendant de l'actif de la dite faillite.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT » « SUNEFI », a autorisé le syndic à régler sur les fonds provenant des réalisations d'actifs autorisés, la somme globale de 4.066 francs 64, suivant état de répartition joint à la requête.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, substituant son Confrère M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire en la même ville, le 18 septembre 1973, Monsieur Christian REY, coiffeur, et M^{me} Nicole MARITON, son épouse, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, ont vendu à M^{me} Danielle AUTHIER, épouse de Monsieur Armand FERRETTI, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, et M^{lle} Myriam CHAR-TON, demeurant à Beausoleil, 11, avenue du Général de Gaulle, un fonds de commerce de salon de coiffure hommes et dames, sis à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 1973, Monsieur Philippe GATTUSO, commerçant, et M^{me} Isabelle PANGALLO, son épouse, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de la République, ont concédé en gérance libre, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} septembre 1973, à M^{me} Rose ORNIELLO, épouse de Monsieur Gaëtan MARINOT demeurant « L'Héliotrope », Square Kraemer à Beausoleil, un fonds de commerce d'épicerie, fruits, légumes, etc... sis à Monaco, 12, rue des Roses.

M^{me} MARINOT sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 21 décembre 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 septembre 1973, la Société anonyme monégasque dite « MONACERA », dont le siège était Immeuble La Ruche, à Monaco, a cédé à M. Yvan MICHEL, administrateur de Sociétés, demeurant « Europa Résidence », à Monte-Carlo, ou, si sa constitution est définitivement poursuivie, à la Société anonyme monégasque dénommée « LABORAL PRODUCT » en voie de formation, tous les droits lui profitant jusqu'au 1^{er} mars 1980, à la location d'un local industriel situé au 3^e étage de l'immeuble « La Ruche », à Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOTAS »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n° 8, rue de la Turbie, à Monaco, le 19 juin 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOTAS » ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social et de le porter de Dix mille francs à SIX CENT MILLE FRANCS par l'émission de CINQ MILLE NEUF CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement, lesquelles porteront les numéros 101 à 6.000.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes représentant l'actuel capital social et jouiront des mêmes droits que celles-ci.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT « MILLE FRANCS, divisé en SIX MILLE actions « de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, « toutes souscrites en numéraire et intégralement « libérées.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, du 19 juin 1973, sus-visée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 5 septembre 1973, publié au « Journal de Monaco » du 12 octobre 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 19 juin 1973, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 novembre 1973.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 novembre 1973, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les CINQ MILLE NEUF CENTS actions nouvelles

de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1973, avaient été entièrement souscrites par deux personnes et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 28 novembre 1973, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation du capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, reçu le 28 novembre 1973, par M^e Rey, notaire soussigné, et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 10.000 francs à 600.000 francs.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 28 novembre 1973, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 novembre 1973).

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 27 et 28 novembre 1973, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 décembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

SAMPEA

Société anonyme monégasque au capital de 20.000 Francs
Siège social : 37, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués, le vendredi 11 janvier 1974, à 11 heures, chez Monsieur Claude Tomatis, 7, avenue Prince Pierre à Monaco, Commissaire aux Comptes, en vue de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

ORDRE DU JOUR :

- Examen de la situation de la Société;
- Démission et nomination d'Administrateurs.

Le Commissaire aux Comptes.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco, le 29 décembre 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », régulièrement convoqués et réunis, avaient décidé, notamment, à la majorité requise :

a) d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, de la somme de 3.025.000 francs sur ses seules délibérations, soit par émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces ou par compensation, soit par incorporation des réserves disponibles et élévation de la valeur nominale des actions existantes ou création d'actions nouvelles à distribuer gratuitement aux Actionnaires;

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 7 des statuts pour harmoniser la rédaction dudit article avec l'augmentation globale ou les augmentations partielles de capital décidées éventuellement par le Conseil.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1961, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco délivré le 11 mai 1962 et publié au « Journal de Monaco » du lundi 21 mai 1962.

III. — Après une première augmentation décidée par le Conseil d'Administration, le 21 novembre 1968 qui a porté le capital à la somme de QUATRE MILLIONS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et au moyen d'une émission à CENT CINQUANTE FRANCS de la valeur nominale des actions, toujours dans le cadre des décisions arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1961, le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés à cet effet, a, aux termes de sa délibération du 6 juillet 1973, décidé entre autres résolutions :

a) d'augmenter le capital social de la somme de Quatre millions cent vingt cinq mille francs à celle de SIX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE

QUINZE MILLE FRANCS par prélèvement sur la réserve de réévaluation;

b) de porter la valeur nominale des vingt-sept mille cinq cents actions représentant le capital de la Société de Cent cinquante francs à celle de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS;

c) de fixer au premier janvier mil-neuf-cent-soixante-treize l'effet de l'augmentation de capital quant à l'exercice des droits des Actionnaires et d'asseoir, par voie de conséquence, la répartition des bénéfices de l'exercice mil-neuf-cent-soixante-treize sur le nouveau montant nominal des actions;

d) de constater, en conséquence, la modification résultant de l'augmentation du capital pour l'article 7 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

« Art. 7 :

« Le capital social est fixé à SIX MILLIONS « HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRs, « divisé en VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS « actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS « chacune (numéros 1 à 27.500)... »

Le reste sans changement et conforme à la rédaction modificative résultant de la troisième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1961 dûment publiée.

IV. — Une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 6 juillet 1973, et d'une attestation des Commissaires aux comptes constatant la régularité des opérations comptables envisagées ont été déposées au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 décembre 1973.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 décembre 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 1973.

Monaco, le 21 décembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 7 novembre 1973 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Charles GIORDANO, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco.

Contre Monsieur Gabriel VASELLI,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession des parties dépendant d'un immeuble dénommé « VILLA LES GENETS », sis à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, comprenant un local à usage de restaurant ainsi qu'un appartement sis

au rez-de-chaussée dudit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la Loi n° 756 du 10 août 1963 ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 4008 en date du 6 avril 1968.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUINZE MILLE FRANCS (1.315.000 francs), en ce comprise l'indemnité relative au fonds de commerce dont M. VASELLI est également propriétaire.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 14 décembre 1973, volume 18 D, n° 38.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de QUINZE JOURS, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Administrateur des Domaines
CHARLES GIORDANO.

Etude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le jeudi 17 janvier 1974, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en un lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN APPARTEMENT LIBRE DE LOCATION,
portant len ° 1, sis au rez-de-jardin de l'immeuble
« LES ABEILLES ».

5, 7 et 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Emile PACHIAUDI, demeurant 8, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo,

élisant domicile en l'étude de M^e Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

A l'encontre :

de Monsieur René-François GUILLEMET, Industriel, demeurant et domicilié, 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, époux contractuellement séparé de biens de M^{me} Paule Irma GRIMAULT avec laquelle il demeure, et ladite dame GRIMAULT.

Désignation des biens à vendre :

Les locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, appartenant :

au sieur Philippe TEODORANI — tiers détenteur — demeurant en Italie, Castel del Piano, 19, Corso Masini (Province de Grosseto), partie saisie.

1^o Divisément :

un appartement portant le n^o 1, sis au rez-de-jardin de l'immeuble, comprenant une entrée, un grand living, chambre, salle de bains, dégagement, penderies et placards, 86 mètres carrés environ — plein midi —.

Cet appartement est libre de location.

2^o Indivisément :

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 26 novembre 1970.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de

QUATRE VINGT MILLE FRANCS
(80.000,00 francs).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
RESTAURANT LE BAHIA »**

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 novembre 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME RESTAURANT LE BAHIA ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet la création et l'exploitation « LE BAHIA » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, d'un établissement commercial de :

1^o) Restaurant avec service des appartements de l'immeuble.

2^o) bar avec vins et liqueurs à emporter;

3^o) fabrication et vente de glaces, pâtisserie, pâtisserie, snack, plat du jour à emporter.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attribution que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 décembre 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 décembre 1973.

LE FONDATEUR.